



Swiss Confederation

# Information concernant la protection des animaux

## Demande d'autorisation simplifiée de production d'animaux génétiquement modifiés (AGM) au moyen de méthodes reconnues (formulaire G)

### Notes explicatives concernant le formulaire G

V1.0 14.01.2021

#### Table des matières (conformément au formulaire G)

INFORMATIONS DE BASE .....	3
PERSONNEL .....	5
ANIMAUX .....	6

## **1 But et champ d'application**

La production d'animaux génétiquement modifiés à l'aide de méthodes reconnues nécessite une autorisation cantonale conformément à l'art. 142, al. 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1).

Les présentes explications s'adressent à tous les requérants et aux autorités responsable des expériences sur animaux.

Ces explications ont pour but de faciliter la rédaction et l'évaluation des demandes d'autorisation et de limiter le nombre de demandes de renseignements nécessaires.

Ces explications sont considérées comme un document de référence au cas où des incertitudes apparaîtraient en remplissant les différents chiffres.

## **2 Aspects formels du dépôt d'une demande**

L'art. 9 et l'annexe 1 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163) définissent quelles méthodes sont considérées comme reconnues. Les écarts inhérents à la méthode utilisée dans une expérience sur animaux doivent faire l'objet d'une demande par le biais du formulaire A et être autorisés au cas par cas par l'autorité cantonale.

À l'aide du formulaire G prévu par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), les demandes doivent être déposées en ligne au moyen du système informatique animex-ch.

L'ordonnance sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA ; RS 455.61) règle l'exploitation du système informatique animex-ch.

La procédure d'autorisation se fonde sur l'art. 122 OPAn (RS 455.1). Par conséquent, l'autorisation est délivrée au nom du responsable de l'animalerie. L'autorisation d'exploiter une animalerie constitue donc une condition préalable ; la durée de l'autorisation d'utiliser des méthodes reconnues ne peut pas être plus longue que la durée de l'autorisation d'exploiter l'animalerie correspondante.

Conformément à l'art. 114, al. 2, let. b, OPAn (RS 455.1), le responsable de l'animalerie est responsable de la détention et de l'élevage d'animaux dans une animalerie, en particulier sous l'angle de la protection des animaux.

Il convient de tenir compte d'instructions supplémentaires de la part des autorités cantonales, par ex. en ce qui concerne des questions d'ordre linguistique ou s'il est nécessaire de joindre des fichiers (par ex. littérature scientifique, publications).

## **3 Explications concernant les différents chiffres**

Les présentes explications comportent des informations sur le but des différentes indications et sur le contenu attendu. Elles mentionnent ce qui doit faire l'objet d'une attention particulière.

<b>Titre :</b>	<b>Numéro de la demande</b>
CONTENU	NE doit PAS être rempli par le requérant, car la numérotation est faite par le système (numéro national) et par les autorités (numéro cantonal).
BUT DE L'INDICATION	Identification sans équivoque de la demande.

## INFORMATIONS DE BASE

### Ch. 01 Animalerie reconnue

CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Numéros d'autorisation de l'animalerie :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Numéro national : numéro national (généré par animex-ch) d'autorisation de l'animalerie</li> <li>○ Numéro cantonal : numéro de l'animalerie attribué par l'autorité cantonale</li> </ul> </li> <li>• <b>Adresse de l'animalerie</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Nom.</b> Nom de l'animalerie reconnue, à laquelle une autorisation simplifiée pour la production d'AGM au moyen de méthodes reconnues doit être attribuée. L'autorisation peut être délivrée uniquement au nom du responsable de l'animalerie reconnue. Lorsqu'il n'est pas possible de sélectionner le nom de l'animalerie dans la liste déroulante, l'animalerie doit être créée dans le système par le biais du processus de gestion des données de base et être autorisée par le service vétérinaire cantonal.</li> <li>○ <b>Rue</b></li> <li>○ <b>Code postal</b></li> <li>○ <b>Lieu</b></li> </ul> </li> <li>• <b>Responsable de l'animalerie (HAF).</b> Coordonnées de la personne responsable de l'animalerie.</li> <li>• <b>Délégué à la protection des animaux (AWOF).</b> Nom de la personne exerçant la fonction de délégué à la protection des animaux dans l'animalerie.</li> <li>• <b>Directeur de l'expérience (SDF).</b> Nom de la personne responsable de la mise en œuvre des méthodes de production d'animaux génétiquement modifiés.</li> </ul>
BUT DE L'INDICATION	Pour communiquer avec les autorités.

### Ch. 02 Adresse de l'autorité cantonale

CONTENU	Adresse postale de l'autorité cantonale compétente (Service vétérinaire cantonal)
---------	---

- **Nom**
- **Rue**
- **Code postal**
- **Lieu**

## Ch. 03

### Type de demande

CONTENU

Attribution de l'un des trois types de demande : [N]=Nouvelle demande ; [R]=Demande de renouvellement ; [S]=Demande complémentaire.

Lors d'une autorisation en cours, les modifications de la durée ou des espèces animales utilisées doivent faire l'objet d'une demande complémentaire adressée à l'autorité au moyen du formulaire G.

L'un des trois types de demande suivants s'affiche :

- **[N] Nouvelle demande** : première demande d'autorisation simplifiée pour la production d'AGM. Il n'existe aucun rapport formel avec une autorisation simplifiée antérieure.
- **[R] Demande de renouvellement** : demande d'une nouvelle autorisation simplifiée pour la production d'AGM après l'expiration de la validité de l'autorisation existante. L'indication du numéro de l'autorisation de base est obligatoire. Peut être établie à partir de six mois avant l'expiration de l'autorisation initiale ou lorsque la demande initiale a expiré.
- **[S] Demande complémentaire** : demande de modifications de l'autorisation simplifiée en vigueur pour la production d'AGM. L'indication du numéro de l'autorisation de base est obligatoire.

BUT DE L'INDICATION

Attribution des demandes à une « famille » de demandes.

## Ch. 04

### But de la production d'animaux génétiquement modifiés

CONTENU

But de la production d'animaux génétiquement modifiés avec une autorisation simplifiée conformément à l'art. 142, OPA n (RS 455.1) et à l'art. 9 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163).

#### But de la production

Indication du but de la production d'animaux d'expérience génétiquement modifiés conformément à l'art. 9 de la loi sur l'application du génie génétique au domaine non humain (LGG, RS 814.91) et à l'art. 138, al. 2, OPA n (RS 455.1). L'intégrité des organismes vivants doit être respectée dans toute modification du patrimoine génétique d'un animal (art. 8, LGG (RS 814.91)).

- **Recherche** : la production d'animaux vertébrés génétiquement modifiés n'est autorisée qu'à des fins de recherche destinée à faire progresser les connaissances fondamentales, au bénéfice de la santé humaine ou animale ou en rapport avec le maintien et l'amélioration des conditions de vie écologiques (mais pas à des fins de recherche visant par ex. à élever des chevaux plus rapides ou à produire des « mutations fantaisistes », telles que des poissons fluorescents).
- **Thérapie** : la production d'animaux vertébrés génétiquement modifiés n'est autorisée qu'à des fins thérapeutiques médicales ou vétérinaires.

- **Diagnostic** : la production d'animaux vertébrés génétiquement modifiés n'est autorisée qu'à des fins de diagnostic visant à protéger la santé animale et humaine (mais pas à des fins de diagnostic dans le sport).

## Ch. 05

### Déclaration d'exactitude

CONTENU

Déclaration de confirmation qui se réfère à la responsabilité de la personne ayant déposé la demande.

#### Nom et rôle

Nom et rôle de la personne qui dépose la demande auprès de l'autorité cantonale. Le système introduit le nom lors de la transmission.

#### Déclaration d'exactitude

En déposant la demande auprès de l'autorité cantonale, le responsable de l'animalerie (ou le délégué à la protection des animaux) confirme que les informations indiquées dans le formulaire de demande sont complètes et correctes.

#### Horodatage du dépôt de la demande auprès du canton

Horodatage de la date à laquelle la demande a été déposée auprès du canton.

BUT DE L'INDICATION

Remplace la signature dans le dossier électronique.

## PERSONNEL

## Ch. 06

### Liste du personnel

CONTENU

Liste des personnes impliquées dans la production d'AGM au moyen de méthodes reconnues.

#### Nom

Nom de la personne (HAF, SDF, IPF) ayant le droit d'utiliser des méthodes reconnues de production d'animaux génétiquement modifiés conformément à l'annexe 1 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163).

Seuls les expérimentateurs IPF préalablement enregistrés dans le registre du personnel dans animex-ch peuvent être saisis. Le HAF et le SDF sont repris du chiffre 01.

Les personnes mentionnées doivent prouver qu'elles remplissent les exigences en matière de formation et de formation continue (art. 115, 132, 134, 190, 195, OPAn (RS 455.1)).

#### Rôle

La fonction de la personne doit être indiquée lors de la mise en œuvre des

méthodes reconnues pour la production d'animaux génétiquement modifiés (AGM) : responsable de l'animalerie (HAF), directeur d'expérience (SDF) ou expérimentateur (IPF).

### **Responsabilité**

Le domaine de responsabilité de cette personne doit être mentionné.

BUT DE L'INDICATION

Appréciation du niveau de formation et de la qualification des personnes qui utilisent des méthodes simplifiées pour la production d'AGM, et indications en cas de questions d'ordre technique.

## **ANIMAUX**

CONTENU

Indications conformément à l'art. 28, let. f et g de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163) relatives aux animaux génétiquement modifiés à l'aide de méthodes reconnues.

### **Ch. 07**

#### **Liste des espèces animales et des méthodes**

CONTENU

Énumération de toutes les espèces animales pour lesquelles les méthodes reconnues de production d'AGM seront utilisées.

- **Espèce animale**

Il convient de créer une liste comportant toutes les espèces animales pour lesquelles des AGM doivent être produits à l'aide de méthodes reconnues. Seule une espèce animale peut être sélectionnée par carte d'animal.

- **Méthode reconnue**

Indication des méthodes reconnues utilisées pour la production d'AGM selon l'annexe 1, let. d de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163). Une seule sélection peut être effectuée.

L'autorisation simplifiée d'utiliser une méthode reconnue pour produire des animaux génétiquement modifiés au sens de l'annexe 1, let. d de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163) se réfère exclusivement à la modification du patrimoine génétique à des fins de transmission héréditaire. En revanche, l'utilisation de vecteurs viraux à des fins thérapeutiques qui ne provoquent pas de modifications des cellules germinatives et qui n'induisent pas d'animaux transgéniques doit encore faire l'objet d'une demande de pratiquer une expérience sur animaux.

- **Capacité et commerce d'animaux**

Capacités pour la production d'AGM et importance du commerce de ces animaux.

Un document correspondant peut être téléchargé ou une description correspondante peut être saisie dans le champ de texte.

- **Exécution**

Description des interventions, avec mention du déroulement, des manipulations, de l'anesthésie, de l'analgésie, du lieu d'exécution (art. 128 et 135, OPAAn (RS 455.1)).

Dans la mesure du possible, annexer les instructions de travail (SOP) et les références à la littérature ou aux banques de données.

Un document correspondant peut être téléchargé ou une description correspondante peut être saisie dans le champ de texte.

- **Caractérisation de la contrainte**

Informations sur la caractérisation de la contrainte chez les AGM produits, conformément à l'art. 124 OPAAn (RS 455.1) ainsi qu'aux art. 12 à 16 et 19 à 21 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163).

Documentation annexée relative à la caractérisation de la contrainte : dans la mesure du possible, annexer à la demande une documentation relative à la caractérisation de la contrainte.

Un document correspondant peut être téléchargé ou une description correspondante peut être saisie dans le champ de texte.

- **Capacités de génotypage et de marquage**

Description des capacités existantes de génotypage et de marquage.

Un document correspondant peut être téléchargé ou une description correspondante peut être saisie dans le champ de texte.

- **Les animaux sont-ils marqués en même temps lors du génotypage ?**

L'information doit être indiquée à l'aide d'une sélection de type oui/non.